# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2008-84 du 28/07/2008

### **SOMMAIRE**

DDPJJ	3
Secteur Associatif Habilité	3
Secrétariat	3
Arrêté n° 200893-11 du 02/04/2008 ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU SERVICE DE	
REPARATION PENALE DE L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION PENALE (A.R.S.) du	2 AVRII
2008	
Arrêté n° 2008198-2 du 16/07/2008 ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU CENTRE EDUC	CATIF
RENFORCE "LE CIRQUE" DE L'ASSOCIATION L'ESCALE PROVENCE DU 16 JUILLET 2008 N	° 2008-
50	
Arrêté n° 2008198-4 du 16/07/2008 ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU SERVICE	
D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE DE L'ASSOCIATION JEUNES ERRANT	S DU 16
JUILLET 2008 N° 2008-51	9
DGCCRF	12
DR13	12
DR13	12
Arrêté n° 2008112-3 du 21/04/2008 Arrêté portant cessation de l'activité de restauration exploitée dans	l'hôtel-
restaurant AU MOULIN de PROVENCE sis à Vauvenarges	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	14
DCLCV	14
Bureau de l Environnement.	14
Arrêté n° 2008191-18 du 09/07/2008 déclarant la situation alerte sécheresse BV amont Touloubre (de la	a
commune de Venelles jusq'à la traversée du canal EDF)	14
DAG	17
Bureau des activités professionnelles réglementées	17
Arrêté n° 2008205-2 du 23/07/2008 Arrêté portant habilitation de la société "D.S.ESPACE FUNERAIS	RE" nom
commercial "ESPACE FUNERAIRE" sise à Vitrolles (13127) dans le domaine funéraire du 23/07/2008	3 17
Arrêté n° 2008205-3 du 23/07/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la socié	té
"AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - ROC'ECLERC" sis à Salon-de-Provence (133	300) dans
le domaine funéraire du 23/07/2008 s	19
Arrêté n° 2008206-2 du 24/07/2008 arrêté portant habilitation de la société dénommée "POMPES FUN	<b>EBRES</b>
BRETEUIL" sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire du 24 juillet 2008	21
Arrêté n° 2008207-3 du 25/07/2008 arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société	
"AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE - AMF ROC'ECLERC" sis à Marseille (13003) dans le domair	
funéraire du 25/07/2008	
Arrêté n° 2008207-4 du 25/07/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la socié	
dénommée "AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE - AMF ROC'ECLERC" sis à Marseille (13015) dans	ıs le
domaine funéraire du 25/07/2008	
Arrêté n° 2008210-1 du 28/07/2008 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMEN	ΝT
DELIVREE A LA SOCIETE "KEEPWAY" SISE A MARSEILLE (13007)	28
DCLCV	30
Controle Budgetaire	30
Arrêté n° 2008205-5 du 23/07/2008 modifiant l'arrêté du é" décembre 2005, relatif à la composition et a	au
fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale	30
DRHMPI	34
Coordination	34
Arrêté n° 2008210-2 du 28/07/2008 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2007 portant délégation de sign	ature à
Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence	34
Avis et Communiqué	40
Avis n° 2008177-7 du 25/06/2008 de recrutement sans concours d'Agents des services hospitaliers qual	ifiés 40
Avis n° 2008177-8 du 25/06/2008 de recrutement sans concours d'Agents des services hospitaliers qual	ifiés 41
Avis nº 2008200-3 du 18/07/2008 de recrutement sans concours d'Agents des services hospitaliers qual	
Avis n° 2008205-4 du 23/07/2008 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Auxiliaire de puér	riculture
au Centre Hospitalier Montperrin.	
Autre n° 2008206-1 du 24/07/2008 MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNE	
LA DECISION DE LA CNEC PRISE LORS DE SA REUNION DU 15 MAI 2008	
Avis n° 2008207-1 du 25/07/2008 Avis de concours sur titres de masseur kinésithérapeute	
Avis n° 2008207-2 du 25/07/2008 Avis de concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie méd	icale 46



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

## ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU SERVICE DE REPARATION PENALE DE L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE (A.R.S.) DU 2 AVRIL 2008

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 en date du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2003-1010 en date du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2003 du Ministre de la Justice, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril1999 autorisant la création et habilitant un service de réparation pénale, sis 3 rue Delile 13001 Marseille et géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.), sise 6 rue des Fabres 13001 Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2004 portant renouvellement de l'habilitation du service de réparation pénale de l'A.R.S., au titre du décret n° 88-949 en date du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de l'A.R.S. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les observations faites à l'association en date du 25 janvier 2008 ;

Sur rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.R.S. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13500	
Dánancac	Groupe II:		199473
<u>Dépenses</u>	Dépenses afférentes au personnel	145016	1994/3
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	40957	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	222198	222100
Recettes	Groupe II:		222198
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'ARS est fixée comme suit à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2008

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	797.89 €	

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient- 69418 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 AVRIL 2008

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

**SIGNE** 

**Didier MARTIN** 



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU CENTRE EDUCATIF RENFORCE « LE CIRQUE » DE L'ASSOCIATION L'ESCALE PROVENCE DU 16 JUILLET 2008 N° 2008-50

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 en date du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé « LE CIRQUE » géré par l'Association « L'ESCALE PROVENCE » ;

Vu l'arrêté préfectoral en du 28 février 2007 habilitant le Centre Educatif Renforcé « LE CIRQUE » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Centre Educatif Renforcé « Le Cirque » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu le rapport de tarification adressé à l'Association « L'ESCALE PROVENCE » en date du 9 mai 2008 ;

Sur rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence- Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Le Cirque » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252044	
<u>Dépense</u>	Groupe II:		998688
<u>s</u>	Dépenses afférentes au personnel	667471	990000
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	79173	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	998688	998688
Recettes	Groupe II:		990000
Receites	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Le Cirque » est fixée comme suit à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2008

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		424.61 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient- 69418 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 JUIL 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

**SIGNE** 

Christophe REYNAUD



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

# ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE DE L'ASSOCIATION JEUNES ERRANTS DU 16 JUILLET 2008 N° 2008-51

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800;

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2004 habilitant le service d'IOE de l'Association Jeunes Errants à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques,

établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 21 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'IOE de Jeunes Errants a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

Vu les observations faites à l'association le 12 février 2008 ;

Vu le rapport de tarification adressé à l'association le 30 avril 2008 ;

Sur rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'IOE de Jeunes Errants est fixée comme suit à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2008 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 750	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	219 450	283 911
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 711	
	Groupe I : Produits de la tarification	300 995	300 995
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'IOE de Jeunes Errants est fixée comme suit à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2008

Type de prestation	Montant en Euros du prix de la mesure
Investigation et orientation éducative	2687.46 €

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juil. 2008

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Christophe REYNAUD

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, CONSOMMATION ET REPRESSION DES FRAUDES DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 2008-6

## Arrêté portant cessation de l'activité de restauration exploitée dans l'hôtel-restaurant AU MOULIN de PROVENCE sis à Vauvenarges

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 218-2, L. 218-3 et L. 218-7 du Code la consommation;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, pris sur le fondement du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 et du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 ;

Vu le rapport préalable à la fermeture administrative, en date du 18 mars 2008 de la Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches du Rhône concernant la tenue et l'hygiène de l'hôtel restaurant « AU MOULIN DE PROVENCE » situé 33, avenue des Maquisards - 13126 Vauvenargues notifié le 19 mars 2008 à Monsieur X responsable à titre principal ;

Vu les observations orales et écrites de Monsieur X comme demandé dans le rapport préalable à la fermeture du 18 mars 2008 ;

Considérant que les locaux de stockage des denrées et de confection des repas dans l'hôtel-restaurant AU MOULIN DE PROVENCE sis à Vauvenargues, par leur conception et leur état, que le matériel s'y trouvant, par un manque d'entretien, que les pratiques hygiéniques absentes ou insuffisantes tant au niveau de la fabrication que de la distribution, sont sources de contamination des denrées fabriquées et commercialisées et peuvent contribuer à l'altération de ces dernières ;

Considérant la gravité des constatations relevées dans ces locaux, qui constituent des manquements au règlement (CE) n° 852/2004 et à l'arrêté du 9 mai 1995 susvisés, et la menace que présente pour la santé publique la poursuite de l'activité de fabrication et de commercialisation des denrées alimentaires de restauration dans les conditions actuelles d'exploitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### ARRETE

### Article 1 er

Est prononcée à compter de la notification du présent arrêté la cessation de l'activité de restauration exploitée par Monsieur X, responsable à titre principal, à l'hôtel-restaurant AU MOULIN DE PROVENCE situé 33, avenue des Maquisards - 13126 VAUVENARGUES

### Article 2

La réouverture de l'activité de restauration exploitée par Monsieur X est subordonnée à la mise en place des mesures suivantes :

- application d'un protocole de nettoyage -désinfection adapté ;
- mise en œuvre de travaux d'agencement et d'équipement conduisant à la disposition de locaux compatibles avec l'exercice d'une activité de restauration et de remise d'aliments au public ;
- respect des dispositions prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et l'arrêté du 9/05/1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- formation du personnel aux règles d'hygiène ;

et à l'avis préalable et favorable de Monsieur le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

### Article 3

L'inexécution de la mesure ordonnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie des peines d'emprisonnement de deux années et d'amende de 15 000 euros prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 218-7 du code de la consommation susvisé.

### Article 4

L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille sis aux 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06 ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Marseille, le 21 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



### **ARRÊTÉ**

déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre (de la commune de Venelles jusqu'à la traversée du canal EDF)

> Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211.70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 9 juillet 2008 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDÉRANT** l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben), le seuil de 75 litres par seconde ayant été atteint le 24 juin 2008

**APRÈS** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

### <u>ARRÊTE</u>

### - OBJET

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de la Touloubre, de la commune de Venelles jusqu'à la traversée du canal EDF.

### - ZONE CONCERNÉE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de la Touloubre tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe. Une commune est concernée sur l'ensemble de son territoire : La Barben.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Salon-de-Provence, Pélissanne, Aurons, Vernègues, Lambesc, Saint-Cannat, Eguilles, Rognes, Aix-en-Provence, Venelles.

## - MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

### - DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2008, sauf prorogation.

### - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visée à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Didier MARTIN



Bureau des activités professionnelles réglementées

### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire, du 23 juillet 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 6 août 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/318 de la société dénommée «D.S ESPACE FUNERAIRE» sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » représentée par M. David BONVENTRE, sise 41 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Vitrolles (13127) dans le domaine funéraire jusqu'au 5 août 2008 ;

Vu la demande reçue le 8 juillet 2008 de M. David BONVENTRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise à Vitrolles (13127);

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La société dénommée «D.S ESPACE FUNERAIRE» sous le nom commercial «ESPACE FUNERAIRE» sise 41 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Vitrolles (13127) représentée par M. David BONVENTRE, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/318.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 22 juillet 2009.

<u>Article 4</u>: L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 6 août 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/318 de la société susvisée dans le domaine funéraire, jusqu'au 5 août 2008 est abrogé.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23.
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Daniel HEMION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

### **BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/

# Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - ROC'ECLERC » sis à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire du 23 juillet 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi  $n^{\circ}$  93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 -  $\S$  IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/72 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES ROC'ECLERC » dénommé « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES ROC'ECLERC » sis 2 allée de la Liberté - place Morgan à Salon-de-Provence (13300) représenté par M. Pascal GABARRE, gérant dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu la demande en date du 24 avril 2008 de M. Pascal GABARRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - ROC'ECLERC » dénommé « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - ROC'ECLERC » sis 2 allée de la Liberté - Place Morgan à Salon-de-Provence (13300) représenté par M. Pascal GABARRE, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<u>Article 2</u>: Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/72.

Article 3: L'habilitation est accordée jusqu'au 22 juillet 2014.

<u>Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/72 dudit établissement secondaire, dans le domaine funéraire jusqu'au 7 août 2008 est abrogé.</u>

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Daniel HEMION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008/76

### Arrêté portant habilitation de la société dénommée «POMPES FUNEBRES BRETEUIL» sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 24 juillet 2008

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/07 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BRETEUIL» représentée par M. Paul SICSIC, gérant sise 360-362 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 28 avril 2008 ;

Vu la demande du 7 juillet 2008 de M. Michaël SICSIC, gérant, sollicitant l'habilitation de ladite société et signalant le changement de gérant de l'entreprise, attesté par l'extrait k.bis du registre du commerce et des sociétés de Marseille du 25 mai 2008 ;

Considérant que M. Michaël SICSIC ne justifie pas à ce jour d'avoir suivi la formation professionnelle prévue pour les fonctions de dirigeant, que celle-ci devra en conséquence être dispensée dans les douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47, R2223-53 et D2223-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La société dénommée « POMPES FUNEBRES BRETEUIL» sise 360-362 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) représentée par M. Michaël SICSIC, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro d'habilitation attribué est: 08/13/07.

Article 3: L'habilitation est accordée jusqu'au 23 juillet 2009.

<u>Article 4</u>: Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à M. Michaël SICSIC dans les douze mois à compter du 24 juillet 2008, date d'habilitation de l'intéressé en qualité de gérant, en application des dispositions des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT.

<u>Article 5</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT MARSEILLE, le 24 juillet 2008 à

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signée Denise CABART



### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

### **BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES**DAG/BAPR/FUN/2008

Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » au sigle AMF et au nom commercial « ROC'ECLERC » sis à MARSEILLE (13003)

dans le domaine funéraire du 25 juillet 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/84 de l'établissement principal de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE-ROC'ECLERC » sis 71 avenue Roger Salengro à Marseille (13003) représenté par M. Pascal GABARRE, dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu la demande reçue le 16 avril 2008 de M. Pascal GABARRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'établissement principal de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » au sigle AMF et au nom commercial « ROC'ECLERC » sis 71 avenue Roger Salengro à Marseille (13003) représenté par M. Pascal GABARRE, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/84

### Article 3: L'habilitation est accordée jusqu'au 24 juillet 2014.

<u>Article 4</u>: L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 24 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/84 de l'établissement principal de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 7 août 2008 est abrogé.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23.
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

### **BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES**DAG/BAPR/FUN/2008

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE - AMF ROC'ECLERC» dénommé « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE – ROC'ECLERC » sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire du 25 juillet 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/159 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE AMF ROC'ECLERC » dénommé « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE ROC 'ECLERC » sis 2 boulevard Dramard à Marseille (13015) représenté par M. Pascal GABARRE, dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu la demande reçue le 16 avril 2008 de M. Pascal GABARRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE - AMF ROC'ECLERC » dénommé « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sis 2 boulevard Dramard à Marseille (13015) représenté par M. Pascal GABARRE, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/159.

### Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 24 juillet 2014.

<u>Article 4</u>: L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/159 de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire jusqu'au 7 août 2008 est abrogé.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2008/68

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée «KEEPWAY» sise à MARSEILLE (13007) du 28 juillet 2008

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi  $n^{\circ}$  2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance :

VU le décret  $n^{\circ}$  2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi  $n^{\circ}$  2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modi fié, pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/01/2003 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « KEEPWAY » sise 3, rue Sainte Catherine à MARSEILLE (13007);

CONSIDERANT le courrier du dirigeant de la société « KEEPWAY » en date du 16 juillet 2008 signalant la cessation des activités de convoyage de fonds exercées par ladite société, à compter du 13 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### <u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « KEEPWAY » sise 3, rue Sainte Catherine à MARSEILLE (13007) est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 28 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



### PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES** LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille le 23 juillet 2008

Bureau du Contrôle Budgétaire

Intercommunalité

#### ARRETE

### MODIFIANT L'ARRETE DU 23 DECEMBRE 2005, RELATIF A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

### LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.43 à L 5211.45 et R 5211.19 à R 5211.40;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2005 constatant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil Général du 4 avril 2008 désignant ses représentants,

Vu les résultats de l'élection des membres représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, qui ont été proclamées par une commission de dépouillement et de recensement le 30 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

### ARTICLE 1er:

L'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée ainsi qu'il suit :

## I - Membres élus par le collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- Roland DARROUZES, Maire de Lamanon
- Bernard REYNES, Maire de Chateaurenard
- Daniel CONTE, Maire de Mallemort
- Georges ROSSO, Maire Du Rove
- Guy FRUSTIE, Maire de Fontvieille
- Jean-Claude FERAUD, Maire de Trets
- Joël MANCEL, Maire de Beaurecueil
- Pierre MINGAUD, Maire de La Penne sur Huveaune
- Suzane MAUREL, Maire de Greasque
- Yves PICARDA, Maire de Rognonas
- Maurice BRES, Maire de Molleges
- Daniel GAGNON, Maire de Cornillon-Confoux

### II - Membres élus par le collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département (Marseille, Aix-en-Provence, Arles, Martigues, Aubagne):

- Paul LOMBARD, Maire de Martigues
- Hervé SCHIAVETTI, Maire d'Arles
- Catherine GINER, Conseillère Municipale Déléguée de Marseille
- Claude VALETTE, Conseiller Municipal Délégué de Marseille
- Danielle SANTAMARIA, Conseillère Municipale d'Aix-en-Provence
- Laure Agnès CARADEC, Adjointe au Maire de Marseille
- Martine VASSAL, Adjointe au Maire de Marseille
- Bernard SUSINI, Adjoint au Maire de Marseille
- Alexandre GALLESE, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence
- Helliot BRAMI, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence
- Jules SUSINI, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence

Magali GIOVANNANGELI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire d'Aubagne

# III - Membres élus par le collège des maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées :

- Michel AMIEL, Maire des Pennes-Mirabeau
- Michel TONON, Maire de Salon de Provence
- -Patricia FERNANDEZ, Maire de Port de Bouc
- -Patrick BORE, Maire de La Ciotat
- Roger MEI, Maire de Gardanne

# IV - Membres élus par le collège des présidents de syndicats de communes, districts, communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaine, syndicat d'agglomération nouvelle :

- Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- Alain BELVISO, Président Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- Bernard GRANIE, Président du SAN Ouest Provence,
- Christian BURLE, Vice Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence,
- David GRZYB, Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- Gaby CHARROUX , Président Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,
- Guy PONTOUS, Conseiller Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- Jacky PIN, Vice Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence,
- Roland GIBERTI, Vice Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- Serge ANDREONI, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre- Durance

### V - Membres élus par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône :

- Hervé CHERUBINI
- Jean-Pierre MAGGI
- René RAIMONDI
- Claude VULPIAN
- André GUINDE
- Daniel FONTAINE
- Anne-Marie AYME-BERTRAND

## VI- Membres élus par le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur, et pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Jean-Marc COPPOLA
- \_
- Patrick MENNUCCI
- Sylvie ANDRIEUX.

### **ARTICLE 2:**

L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2005, fixant le siège de la commission départementale de la coopération intercommunale à la Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13282 Marseille CEDEX 20, est inchangé.

### **ARTICLE 3**:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet		
Le	Secrétaire	Général

Adjoint

Signé: Christophe

**REYNAUD** 



### SECRETARIAT GENERAL

## Arrêté du 28 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à

Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativ e aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de souspréfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu la lettre de mission du 20 novembre 2007, adressée par Monsieur Michel SAPPIN à Monsieur Hubert DERACHE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

### Article 1er : Est ajouté à l'arrêté du 25 septembre 2007 l'article 2 suivant :

« Délégation de signature est donnée à M. Hubert DERACHE pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique en matière de développement durable qui lui a été confiée par Monsieur Michel SAPPIN, par lettre de mission en date du 20 novembre 2007, annéxée au présent arrêté.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental. Monsieur Hubert DERACHE bénéficiera pour la mener à bien , en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés. »

<u>Article 2</u>: Le reste demeure sans changement.

<u>Article 3</u>: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2008

Le Préfet signé

Michel SAPPIN

### ANNEXE



## PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### LE PREFET

Marseille, le 20 novembre 2007

Monsieur le Sous-préfet,

Les grands rendez-vous 2007 de la vie de notre Nation avec les élections présidentielles et législatives ont placé l'écologie au cœur des projets politiques présentés aux suffrages des Français.

En effet, l'attente profonde de nos concitoyens en matière de protection de l'environnement et le souci aigu de transmettre aux générations futures une planète reconquise et apaisée devient une réalité incontournable. Tout décideur quel que soit son niveau de responsabilité doit répondre à cette exigence sociétale pour construire un nouveau modèle de développement économique et social. Les politiques publiques doivent, à ce titre, se montrer particulièrement exemplaires.

La première étape du « Grenelle de l'environnement » s'achève au terme de trois mois d'une mobilisation citoyenne sans précédent et d'un travail fourni et riche en propositions. Les conclusions des six groupes de travail des « cinq »: élus, administrations, ONG, syndicats et entreprises viennent d'être rendues publiques; elles tracent les grandes orientations d'un développement harmonieux et durable à bâtir ensemble pour répondre aux défis de demain.

En vous inspirant des axes de travail du « dialogue des cinq » et sans les reprendre pour autant dans leur totalité, vous concentrerez votre action dans cinq directions précises:

- lancer une démarche d'éco-responsabilité dans les administrations départementales de l'Etat;
- accélérer le développement des énergies renouvelables, éolien et, plus particulièrement, solaire;
- réfléchir et accompagner la mise en place d'un plan « bilan carbone » dans le bâti ancien et nouveau;
- mettre en place une véritable politique d'économie de l'espace au travers des documents d'aménagement et d'urbanisme;
- valoriser l'approche développement durable dans la conduite des procédures administratives du projet ITER.

### 1) Lancement d'une démarche d'éco-responsabilité :

Le principe d'éco-responsabilité s'inscrit dans une démarche globale de prise en compte des enjeux du développement durable. Les administrations sont les premières à devoir assumer plusieurs responsabilités : préserver l'environnement, contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi que la réalisation d'économies budgétaires, convaincre les personnels de l'Etat et des collectivités territoriales mais aussi l'ensemble des consommateurs de la nécessité d'adopter d'autres comportements au quotidien.

Dans ce contexte et compte-tenu des enjeux en cause, il vous appartiendra à partir d'un constat de l'existant de définir les actions à mettre en place en tenant compte des objectifs quantifiés à atteindre dans les 3 ans dans les domaines suivants :

- <u>la politique immobilière, les économies d'eau et d'énergie</u>: établir en liaison avec le responsable du pôle de compétence « immobilier de l'Etat » un plan pluriannuel d'investissement pour le parc immobilier générant des économies d'énergie et des réductions de gaz à effet de serre: 40 % des nouvelles constructions devant répondre à la norme « haute qualité environnementale » (HQE) et évaluer les gisements d'économie des fluides (réduction de 20 % des consommations d'eau et de 10 % des consommations d'énergie à mi 2010) du parc d'immeubles et des activités internes des administrations.
- <u>les déchets</u>: prendre toutes mesures utiles pour réduire les quantités de déchets de 5 % par an et organiser le tri, la récupération et l'élimination des déchets afin de les valoriser au maximum (60 % du papier blanc jeté devant être trié sélectivement en vue d'un recyclage à mi 2010).
- <u>l'achat public</u>: favoriser une politique pour acheter mieux, intégrer les critères environnementaux lors de la préparation des marchés et privilégier les normes et les labels; développer les actions pédagogiques en ce sens.
- les transports: favoriser l'achat de véhicules propres à l'occasion des renouvellements de parc automobile (20 % de véhicules propres achetés dont 5 % de véhicules électriques fin 2010) et s'assurer de la mise en place de plans de déplacements en entreprises conformément aux dispositions de la dernière circulaire du ministère de la fonction publique sur le sujet.

#### 2) Accélération du développement des énergies renouvelables :

De par ses caractéristiques particulières : cadre naturel boisé, encore préservé, situation géographique au débouché du sillon rhodanien exposé au vent, atout climatique avec un fort taux d'ensoleillement et un niveau d'équipements industriels concentrés autour du bassin de Berre, le département des Bouches-du-Rhône présente tous les atouts pour relever le défi des énergies renouvelables.

En vous appuyant, notamment sur les travaux du pôle de compétitivité « capenergies » , je vous demande de me proposer dans un délai de six mois un plan de développement de l'énergie solaire. Par ailleurs, à partir des travaux existant sur la mise en place de zones dédiées au développement des éoliennes, je souhaite recevoir des propositions de votre part visant à développer cette nouvelle source d'énergie. Enfin, en liaison avec les professionnels de la filière bois : ONF, CRPF, je vous invite à me proposer des solutions pour construire une filière économique rentable d'élimination des déchets bois après nettoiement des zones boisées à risque incendie.

#### 3) Mise en place d'un bilan carbone dans le bâti:

Il est acquis que nos habitations perdent 30 % de leur chaleur par le toit. Or, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, il est indispensable de maîtriser la consommation d'énergie des bâtiments dans la mesure où ils sont, encore aujourd'hui, les plus gros consommateurs en France loin devant les transports, l'agriculture, l'industrie et l'agriculture.

En liaison avec l'ADEME et en vous rapprochant des intercommunalités compétentes en matière d'environnement, voire directement auprès des communes, je vous demande de travailler sur la mise en place d'une thermographie aérienne ou tout autre procédé de l'ensemble des communes du département à l'image de ce qui est en train de se faire sur la communauté d'agglomération du pays d'Aix. Il serait souhaitable que le constat de l'existant soit réalisé au plus tard à la fin 2008, de façon à articuler les résultats relevés avec les dispositions arrêtées dans ce sens lors du Grenelle de l'environnement. Un bilan d'étape à six mois me sera présenté.

#### 4) Promotion d'une politique d'économie de l'espace :

La croissance démographique du département, la rareté du foncier constructible (habitat et économique) dans certaines zones est et nord, un développement économique fort dans certaines parties du territoire (par exemple, 4 % de croissance du PIB en Pays d'Aix en 2006), l'existence de risques naturels et technologiques, la nécessité de préserver la qualité des paysages, le grand nombre de PLU pas encore adoptés à ce jour et, enfin, la prise de conscience parfois difficile de certains élus face à ces contraintes fortes nécessite la définition d'une véritable stratégie d'économie de l'espace.

En prenant appui sur la récente directive territoriale d'aménagement (DTA) et sur la nécessité de construire des schémas de cohérence territoriale calqués sur les intercommunalités, je vous demande d'ici l'été 2008 de me proposer un plan de développement durable de l'espace dont les acteurs principaux pourraient être les EPCI avec l'appui technique de l'EPFR PACA.

#### 5) Valorisation de l'approche de développement durable du projet ITER :

Le projet de fusion nucléaire ITER est l'archétype d'une énergie puissante et « propre », l'énergie du  $21^{\grave{e}me}$  siècle.

La conduite des procédures administratives d'autorisation du projet de réacteur doit être marquée du souci de valoriser l'approche de développement durable du dossier que ce soit à titre d'illustration dans le registre des fouilles archéologiques préventives ou des mesures compensatoires si nécessaire.

En votre qualité de sous-préfet de l'arrondissement territorialement compétent et en étroite collaboration avec le directeur de la mission ITER, je vous demande de veiller au respect de cette approche et de me rendre compte de toute difficulté éventuelle susceptible de retarder le calendrier d'installation d'ITER.

. .

Pour l'ensemble de ces missions, vous bénéficierez autant que de besoin de l'appui des services de la préfecture et des services déconcentrés des administrations de l'Etat au niveau du département et, le cas échéant, au niveau régional si l'échelon départemental fait défaut. Pour toute initiative en direction des élus qui ne sont pas de votre arrondissement, je vous demande de prendre préalablement l'attache de votre collègue sous-préfet d'arrondissement compétent territorialement.

Enfin, en dehors des échéances fixées, je vous demande de me faire un bilan d'exécution d'étape de votre mission transversale chaque trimestre. Le premier rendez-vous est fixé le 1<sup>er</sup> février 2008.

Je vous prie d'agree	er, Monsieur le	sous-préfet	l'expressior	de mes sentiments les mo
				Michel SAPPIN

#### Avis et Communiqué

#### MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE « LA RAPHAELE » 2 RUE PUJADE

#### **13570 BARBENTANE**

Tél 04.90.95.60.39

Email: <u>mrp.barbentane@.wanadoo.fr</u>

#### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

\*\*\*\*\*\*

Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison de Retraite Publique de Barbentane afin de pourvoir :

#### 2 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

A Barbentane le 25 juin 2008

Le Directeur,



Raphaël LEPLAT

## MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE « CANTO CIGALO »

#### 64 ave Gal de Gaulle – BP 91

#### **13833 CHATEAURENARD CEDEX**

TEL 04.90.24.46.00 Fax 04.90.90.07.28

Email: mrp.chateaurenard@.wanadoo.fr

#### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

\*\*\*\*\*\*

- <u>Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière</u>

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison de Retraite Publique de Chateaurenard afin de pourvoir :

#### 2 POSTES d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

A Chateaurenard le 25 juin 2008

Le Directeur,



Raphaël LEPLAT

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

FORMATION ET CONCOURS



Tél.: 04 42 33 51 22 Fax: 04 42 33 91 10

Conformément au décret n°89-241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir:

#### 3 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. La sélection des candidatures est confiée à une Commission. Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par cette Commission de Sélection.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite à compter du 28 juillet 2008 jusqu'au 29 septembre 2008, et retourné dûment complété par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, avant le 3 octobre 2008 minuit, dernier délai au :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix Direction des Ressources Humaines Service Formation Concours et Examens Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

#### Au dossier d'inscription sera joint:

- une lettre de candidature, précisant les motivations du candidat,
- un C.V.détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, en précisant la durée.

Aix en Provence, le 18 juillet 2008

P. le Directeur et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines.



C. GENOYER Directeur Adjoint.

#### **Direction des Ressources Humaines**

#### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture est organisé par le Centre Hospitalier MONTPERRIN en application du décret nº2 007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) à l'attention de :

#### Madame LE QUELLEC

Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier Montperrin 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

## et ce dans un délai d'un mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs.

Les candidats remplissant les conditions doivent joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours :

- un curriculum vitae
- un justificatif de nationalité
- la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Fait à Aix, le 23 juillet 2008. Pour Le Directeur, par délégation Le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines,



Michèle GUILLAUME LE QUELLEC



#### PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI Bureau de l'emploi et du développement économique

# MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE, DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL PRISE LORS DE SA REUNION DU 15 mai 2008

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d'implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée de deux mois.

**Dossier n° 07-57 - Autorisation accordée** à la SARL Groupement Méditerranéen Immobilier (G.M.I.), en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 670 m², portant à 969 m² la surface totale de vente de l'ensemble commercial exploité lieu-dit La Palun à Gardanne. Cette opération conduit à la création de trois boutiques supplémentaires (traiteur  $40~\text{m}^2$  / équipement de la maison  $120~\text{m}^2$  / équipement de la personne  $120~\text{m}^2$ ) et d'une moyenne surface EURODIS destinée à la vente d'articles de solderie d'une superficie commerciale de  $390~\text{m}^2$ .

#### Fait à Marseille, le 24 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint,

Christophe REYNAUD

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres de Masseur Kinésithérapeute en vue de pourvoir **15 postes** vacants dans cet établissement.

#### **I - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

En application du décret n089-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation, peuvent être admis à concourir les candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### II – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comporte :

- ✓ Une demande écrite de participation au concours
- ✓ Une lettre de motivation
- ✓ La copie du titre exigé
- ✓ La photocopie d'une pièce d'identité
- ✓ Un curriculum vitae
- ✓ Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur auto-collante libellée au nom et adresse du candidat.

#### **III - CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

Les dossiers complets doivent parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le

20 août 2008 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

## ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE DIRCETION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES SERVICE DES CONCOURS – BUREAU 4 80 RUE BROCHIER

13354 MARSEILLE CEDEX 05

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur des Ressources Humaines Et des Relations Sociales Robert FOGLIETTA

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement de Manipulateurs en Electroradiologie Médicale, conformément aux dispositions du décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié et de l'arrêté du 20 décembre 1989 en vue de pourvoir **36 postes** vacants dans cet établissement.

#### I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être admis à concourir :

- ✓ Les candidats âgés de 45 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du Diplôme de Technicien Supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.
- ✓ La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

#### II - DOSSIER DE CANDIDATURE

- Une demande écrite de participation au concours sur titres accompagnée d'une lettre de motivation;
- o Une photocopie de la Carte d'Identité, recto-verso, en cours de validation ;
- o Les diplômes, Certificats dont ils sont titulaires ou une photocopie de ces diplômes,
- O Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- o Un curriculum vitae,
- Une déclaration sur l'honneur attestant remplir les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.
- o Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat

#### III – DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au plus tard le 20 août 2008 en courrier recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales Service des Concours – Bureau 4 80, Rue Brochier 13354 MARSEILLE Cedex 05

> Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur des Ressources Humaines Et des Relations Sociales



